

# Version anonymisée

Traduction

C-208/20 - 1

## Affaire C-95/20

### Demande de décision préjudicielle

#### Date de dépôt :

14 mai 2020

#### Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

#### Date de la décision de renvoi :

14 mai 2020

#### Parties requérantes :

« Toplofikatsia Sofia » EAD

« CHEZ Elektro Balgaria » AD

« Agentsia za kontrol na prosrocheni zadalzhenia » EOOD

---

#### ORDONNANCE

[OMISSIS]

Sofia, le 14 mai 2020

Le RAYONEN SAD SOFIA (tribunal régional de Sofia, Bulgarie) [omissis],

considérant ce qui suit :

1. La procédure est formée en vertu de l'article 267, premier alinéa, TFUE.
2. Elle s'applique à trois affaires, dans lesquelles il n'est pas encore possible d'avoir des parties opposantes (partie défenderesse, respectivement débiteur dans la procédure d'injonction) dans la mesure où les actes judiciaires ne peuvent leur être signifiés et où leurs voisins affirment qu'ils vivent à l'étranger.

3. La juridiction de céans se demande si la législation nationale sur les règles de procédure contentieuse, qui prévoit des mesures sur la signification dans de tels cas (lorsque le destinataire se trouve dans un autre pays), est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne. En particulier, il convient de dire si le principe d'équivalence des règles de procédure, dégagé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, n'exige pas aussi d'effectuer une recherche de l'adresse de la personne à l'étranger, comme cela se fait pour les personnes ayant une adresse enregistrée en Bulgarie.
4. En même temps, dans la procédure d'injonction, qui se déroule formellement, et dans laquelle les prétentions de la partie requérante ne sont pas soumises aux exigences de preuve de la procédure contentieuse, la loi nationale lie la compétence de la juridiction à la résidence habituelle du débiteur. Ainsi, la question de la manière de procéder à la signification dans un tel litige est également pertinente au regard de la compétence internationale de la juridiction.

#### **PARTIES AU LITIGE :**

5. Dans l'affaire civile n° 48597/2018 :
6. Partie requérante – « Toplofikatsia Sofia » EAD [omissis].
7. Partie défenderesse – [omissis], personne physique – consommateur, ressortissant bulgare, n'est pas encore partie au litige parce qu'il est impossible de lui signifier les actes conformément aux exigences légales. [Or. 2]
8. Dans l'affaire civile privée n° [75258]/2018 :
9. Partie requérante – « CHEZ Elektro Balcaria » AD [omissis].
10. Débiteur – [omissis], personne physique – consommateur, n'est pas encore partie au litige parce qu'il est impossible de lui signifier les actes conformément aux exigences légales,
11. Dans l'affaire civile privée n° 3505/2019 :
12. Partie requérante – « Agentsia za kontrol na prosrocheni zadalzhenia » EOOD [omissis].
13. Débiteur – [omissis], personne physique – consommateur, n'est pas encore partie au litige parce qu'il est impossible de lui signifier les actes conformément aux exigences légales.
14. Demandes des parties :
15. Dans [omissis] l'affaire n° 48597/2018, il est demandé d'établir la créance concernant la facture de chauffage d'un immeuble situé à Sofia, Bulgarie, les services y afférents et les intérêts légaux contre la partie défenderesse – une

personne physique qui n'a pas été trouvée à son adresse enregistrée lors des recherches effectuées dans le cadre de la procédure d'injonction.

16. Dans [omissis] les affaires n° 75258/2018 et 3505/2019, respectivement, d'une part, une société de services communaux demande la délivrance d'une injonction de faire à l'encontre d'un consommateur pour le paiement de l'électricité fournie dans un immeuble situé à Sofia [OMISSIS], et, d'autre part, une société de recouvrement de créances demande la délivrance d'une injonction de faire à l'encontre d'un consommateur qui n'a pas remboursé son emprunt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège à Sofia [OMISSIS].

#### **FAITS :**

17. Dans l'affaire n° 48597/2018 :
18. Le recours est formé après que, dans le cadre de la procédure de délivrance d'une injonction de faire à l'encontre du débiteur, [omissis], celui-ci n'a pas été trouvé à ses adresses enregistrées. La juridiction a demandé qu'un avis soit affiché à la porte d'entrée à ces adresses, mais de nouveau les actes ne sont pas parvenus [au débiteur], débitrice dans cette affaire, ni à son [Or. 3] représentant. Ainsi, la juridiction a ordonné d'introduire un recours visant à établir la réalité de la créance relative à l'injonction [omissis].
19. Après que la juridiction a constaté qu'une requête en bon et due forme avait été déposée, celle-ci a été envoyée [au débiteur] à l'adresse à Sofia indiquée dans ladite requête. La partie défenderesse n'y a pas été trouvée. Il s'y trouvait M<sup>me</sup> [omissis] qui a signalé que la partie défenderesse [omissis] habitait à son adresse.
20. La juridiction a ordonné d'office qu'une recherche de l'adresse de la partie défenderesse soit effectuée dans la base de données électronique « Population » tenue par les organes publics de la République de Bulgarie, et d'effectuer une recherche dans le registre des employeurs, tenu par l'Institut national de la sécurité sociale.
21. D'après la recherche d'adresse effectuée dans cette affaire, la partie défenderesse [omissis] était enregistrée avec comme adresse permanente et actuelle celle qui figurait dans la requête. La recherche dans le registre des employeurs a montré que [le débiteur] n'avait plus officiellement travaillé en Bulgarie après janvier 2013.
22. La juridiction a ordonné que la partie défenderesse [omissis] soit convoquée à son adresse enregistrée par affichage d'un avis. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'employé de la juridiction chargé de signifier les actes s'est rendu à l'adresse indiquée. Le voisin [omissis] l'a informé que la partie défenderesse vivait en France depuis 7 ans.

23. Dans l'affaire [omissis] n° [75258]/2018 :
24. À la demande de la partie requérante – un fournisseur d'électricité, la juridiction a émis une injonction de faire et a ordonné que celle-ci soit signifiée au débiteur [omissis] afin de savoir s'il la contestait.
25. L'employé de la juridiction s'est rendu à l'adresse indiquée par la partie requérante dans la procédure, laquelle coïncidait avec l'adresse permanente et actuelle du débiteur enregistrée dans la base de donnée nationale « Population ». L'employé n'a rencontré personne habitant à l'adresse indiquée et a affiché un avis sur la porte d'entrée. D'après les informations fournies par le voisin, l'employé a établi que le débiteur vivait en Allemagne depuis un an.
26. Sur ordonnance de la juridiction, il a été demandé à l'Institut national de la sécurité sociale d'effectuer une recherche sur l'employeur du débiteur [omissis]. D'après les registres, ce dernier n'était plus affilié par l'intermédiaire d'un employeur sur le territoire de la République de Bulgarie depuis janvier 2010.
27. Dans l'affaire [omissis] n° 3505/2019 :
28. À la demande de la partie requérante, la juridiction a délivré une injonction de faire et a ordonné que celle-ci soit signifiée au débiteur [omissis] afin de savoir s'il contestait la dette. **[Or. 4]**
29. L'employé de la juridiction s'est rendu à l'adresse indiquée par la partie requérante dans la procédure, laquelle coïncidait avec l'adresse habituelle et actuelle du débiteur enregistrée dans la base de donnée nationale « Population ». L'employé de la juridiction a constaté que la mère du débiteur vivait à l'adresse indiquée. Celle-ci n'a pas souhaité recevoir l'acte adressé à son fils et a affirmé qu'il vivait à l'étranger.
30. Sur ordonnance de la juridiction, l'employé chargé de signifier les actes s'est de nouveau rendu à l'adresse indiquée et la mère du débiteur lui a dit que son fils vivait en Allemagne depuis 3 ans et qu'elle ne connaissait pas son adresse exacte. Elle a fourni deux numéros de téléphone portable d'opérateurs bulgares aux fins de la communication avec le débiteur, numéros que les employés de la juridiction ont appelés sans que personne ne réponde.

**DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :**

31. La demande préjudicielle dans la première affaire concerne l'application du principe d'autonomie procédurale des États membres de l'Union européenne et ses limitations, dégagés par la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne. Conformément à l'arrêt 33/76, Rewe-Zentralfinanz, dans les domaines de l'Union, les États membres doivent appliquer de la même manière leurs modalités procédurales internes aux droits existant dans leur droit national et dans le droit de

l'Union. S'agissant de l'applicabilité de ce principe dans le cas concret, les arguments sont exposés ci-dessous.

32. L'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui interdit les discriminations fondées sur la nationalité est également pertinent au regard de la question de la recherche de l'adresse à l'étranger d'une certaine personne destinataire d'actes judiciaires. De même, l'article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE est pertinent en ce qu'il prévoit le droit de séjourner librement dans l'Union.
33. Dans la mesure où, en l'espèce, la juridiction civile demande s'il y a lieu de chercher l'adresse à l'étranger des parties à la procédure, le règlement n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale est également pertinent.
34. S'agissant de la question de la compétence de la juridiction nationale pour émettre une injonction de faire à l'encontre une personne qui réside de manière habituelle hors du territoire de l'État membre de la juridiction, l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'applique. Celui-ci prévoit l'interdiction de poursuivre la personne qui réside habituellement dans un État membre dans un autre État membre si les conditions visées aux articles 7 à 26 dudit règlement ne sont pas remplies. En vertu de l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, l'expression « domicile » est définie au regard du droit national de la juridiction saisie. [Or. 5]
35. Conformément à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (UE) 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, tel qu'interprété dans la jurisprudence C-325/11 Alder[,] sont interdites les dispositions de droit national qui contraignent le ressortissant de l'UE à indiquer un destinataire dans le pays de la juridiction devant laquelle il est partie à la procédure. L'article 1, paragraphe 2 de ce règlement prévoit qu'il ne s'applique pas aux personnes dont l'adresse est inconnue.

#### **DISPOSITIONS DU DROIT BULGARE APPLICABLES :**

**A) Zakon za zadalzhniata i dogovorite (loi relative aux obligations et aux contrats, ci-après le « ZZD ») [omissis] :**

36. « Article 68

Si le lieu d'exécution n'est pas prévu par la loi, le contrat ou la nature de l'obligation, l'exécution doit être réalisée :

a) pour les obligations pécuniaires : au lieu du domicile du créancier au moment de l'exécution de l'obligation ».

**B) Graždanski protsesualen kodeks (code de procédure civile) [omissis] :**

37. « Adresse de signification

Article 38

L'acte est signifié à l'adresse indiquée dans la procédure. Lorsque le destinataire n'a pas été trouvé à l'adresse indiquée, l'acte est signifié à son adresse actuelle et, en l'absence de celle-ci, à son adresse permanente. »

38. « Destinataire d'actes judiciaires

Article 40

1. La partie qui séjourne ou se déplace pendant plus d'un mois à l'étranger est tenue d'indiquer une personne auprès du siège de la juridiction aux fins de signification, à savoir un destinataire d'actes judiciaires, si elle n'a pas de représentant dans la procédure en République de Bulgarie. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.

2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 n'indiquent pas de tel destinataire, tous les actes sont versés au dossier et sont considérés comme signifiés. La juridiction informe les mêmes personnes de ces conséquences lors de la signification du premier acte. »

39. « Obligation de signification

Article 41

1. La partie qui s'absente plus d'un mois de l'adresse qu'elle a communiquée dans l'affaire ou à laquelle un acte lui a été signifié, est tenue d'informer la juridiction de sa nouvelle adresse. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.

2. En cas de non-respect de l'obligation visée au paragraphe 1, tous les actes sont versés au dossier et sont considérés comme signifiés. La juridiction informe la partie de ces conséquences lors de la signification du premier acte. » **[Or. 6]**

40. « Personne effectuant la signification

Article 42

1. Un employé de la juridiction procède à la signification des actes, par la poste ou par un service de messagerie, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lorsqu'il n'y a pas d'institution judiciaire au lieu de signification, la

signification peut être effectuée par l'entremise des services communaux ou de la mairie. »

41. « Modes de signification

Article 43

1. L'acte est remis en main propre ou par l'intermédiaire d'une autre personne.
2. La juridiction peut ordonner que la signification soit faite par versement de l'acte au dossier ou par affichage d'un avis.
3. La juridiction peut ordonner que la signification soit faite par annonce publique. »

42. « Attestation de la signification

Article 44

1. [omissis] La personne effectuant la signification confirme, par sa signature, la date et le mode de signification ainsi que toutes les actions liées à la signification. Elle note également la qualité de la personne à laquelle l'acte a été signifié, après lui avoir demandé de prouver son identité à l'aide d'une pièce d'identité. En cas de refus de présentation de la pièce d'identité, la personne effectuant la signification peut faire appel à la direction générale de la sécurité du ministère de la justice. Le destinataire confirme également par sa signature qu'il a bien reçu l'acte. Le refus d'accepter l'acte est noté sur le récépissé et confirmé par la signature de la personne effectuant la signification. Le refus du destinataire n'affecte pas la régularité de la signification. »

43. « Remise en main propre

Article 45

L'acte est remis au destinataire en main propre. La remise à un représentant est considérée comme une remise en main propre. »

44. « Remise par l'intermédiaire d'une autre personne

Article 46

1. Lorsque l'acte ne peut pas être remis au destinataire en main propre, il est remis à une autre personne qui accepte de le recevoir.
- (2) L'autre personne peut être tout adulte de son ménage ou une personne qui habite à l'adresse ou bien un travailleur, un employé ou un employeur du destinataire. La personne par l'intermédiaire de laquelle la signification est faite signe le récépissé avec l'obligation de remettre la citation au destinataire. La

signification ne se fait pas aux personnes impliquées dans l'affaire en tant que partie opposée au destinataire. »

45. « Signification par affichage d'un avis

Article 47

1. [omissis] Lorsque la partie défenderesse ne peut être trouvée à l'adresse indiquée dans la procédure pendant un mois et qu'aucune personne acceptant de recevoir l'acte n'est trouvée, la personne effectuant la signification affiche l'avis sur la porte ou la boîte aux lettres, et lorsque celles-ci ne sont pas accessibles – sur la porte d'entrée ou à un endroit bien en vue autour de cette dernière. Lorsqu'elle a accès à la boîte aux lettres, la personne effectuant la signification y dépose [Or. 7] également un avis. L'impossibilité de trouver la partie défenderesse à l'adresse indiquée dans la procédure est constatée moyennant au moins trois visites à l'adresse en question, à une semaine d'intervalle au moins, et au moins une des visites doit avoir lieu un jour férié. Cette règle ne s'applique pas, lorsque la personne effectuant la signification a recueilli des informations, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, selon lesquelles la partie défenderesse ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans l'acte.

2. L'avis précise que le dossier est déposé au greffe de la juridiction, lorsque la signification est effectuée par un employé de la juridiction ou un huissier de justice privé, qu'il est déposé auprès de la mairie, lorsque la signification est effectuée par un employé municipal, et qu'il peut y être retiré dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'affichage de l'avis.

3. [omissis] Lorsque la partie défenderesse ne se présente pas pour recevoir le dossier, la juridiction vérifie d'office son adresse enregistrée, sauf dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 2 et à l'article 41, paragraphe 1, dans lesquels l'acte est versé au dossier. Si l'adresse indiquée ne correspond pas à l'adresse permanente ou actuelle de la partie, la juridiction ordonne que la signification soit faite à l'adresse actuelle ou permanente, selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2. La juridiction vérifie également d'office quel est le lieu de travail de la partie défenderesse et ordonne que la signification soit faite sur le lieu de travail, de prestation de service ou d'exercice d'une activité économique.

[omissis]

5. L'acte est réputé signifié à l'expiration du délai pour son retrait auprès du greffe de la juridiction ou de la mairie.

6. [omissis] Après avoir constaté la régularité de la signification, la juridiction ordonne que l'acte soit versé au dossier et nomme un représentant spécial aux frais de la partie requérante. [omissis]



7. [omissis] Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent respectivement à la signification de l'acte à une partie intervenante ainsi qu'à la signification d'une injonction de faire »

46. « Signification par annonce publique

Article 48

1. [omissis] Si, lors de l'enrôlement de l'affaire, la partie défenderesse ne dispose pas d'une adresse permanente ou actuelle enregistrée, à la demande de la partie requérante, l'enrôlement de l'affaire lui est signifié par publication dans la partie non officielle du « Journal officiel ». La juridiction autorise ce mode de signification lorsque la partie requérante a prouvé par attestation de recherches que la partie défenderesse n'a pas d'adresse enregistrée et que la partie requérante confirme par une déclaration qu'elle ne connaît pas l'adresse de la partie défenderesse à l'étranger.

2. [omissis] Si, en dépit [Or. 8] de la publication, la partie défenderesse ne se présente pas auprès de la juridiction afin d'obtenir des copies de la requête et des annexes, la juridiction lui désigne un représentant spécial aux frais de la partie requérante. »

47. « Signification aux étrangers résidant dans le pays

Article 53

La signification aux étrangers résidant dans le pays est faite à l'adresse indiquée aux services administratifs pertinents. »

48. « Sursis à exécution d'une décision en appel

Article 282

2. La partie requérante peut demander un sursis à exécution d'une décision en appel. Dans ce cas, elle est tenue de fournir une garantie appropriée. Le montant de la garantie est déterminé :

1. dans les décisions concernant des créances pécuniaires – le montant retenu ;
2. dans les décisions sur les droits réels – l'intérêt attaqué. »

49. « Irrévocabilité de la décision

Article 246.

Après avoir rendu sa décision dans l'affaire, la juridiction ne peut l'annuler ni la modifier elle-même. »

50. « Demande de délivrance d'injonction de faire

Article 410

1. La partie requérante peut demander la délivrance d'une injonction de faire :

1. pour les créances pécuniaires ou concernant des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement) ;

[omissis]

2. [omissis] La demande contient une demande de délivrance d'un titre exécutoire [omissis]. »

51. « Délivrance d'une injonction de faire

Article 411

1. [omissis] La demande est introduite devant le rayon sad (tribunal d'arrondissement) du ressort de l'adresse permanente ou du siège social du débiteur ; *cette juridiction procède d'office, dans un délai de trois jours, au contrôle de la compétence territoriale \**. Une demande contre un consommateur doit être déposée auprès de la juridiction du ressort de son adresse actuelle, et en l'absence d'adresse actuelle, de son adresse permanente \*\*. Si la juridiction estime que l'affaire ne relève pas de sa compétence, elle la transmet immédiatement à la juridiction compétente.

2. [omissis] La juridiction examine la demande lors d'une audience concernant des aspects de procédure et rend une injonction de faire dans le délai prévu au paragraphe 1, sauf dans les cas où :

1. [omissis] la requête ne satisfait pas les exigences de l'article 410 et la partie requérante ne remédie pas aux irrégularités commises dans un délai de trois jours à compter de la notification ;
2. la requête est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;
3. [omissis] la requête se fonde sur une clause abusive du [Or. 9] contrat conclu avec un consommateur ou il y a une probabilité raisonnable à cet égard ;
4. [omissis] le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie ;
5. [omissis] le débiteur n'a pas sa résidence habituelle ou son lieu d'activité sur le territoire de la République de Bulgarie.

3. Si elle fait droit à la demande, la juridiction rend une injonction de faire dont une copie est signifiée au débiteur. »

\* – L'obligation d'effectuer une recherche d'office de l'adresse a été introduite par la modification de 2015.

\*\* – Remarque : le texte en italique est un ajout de 2019, en vigueur depuis le 24 décembre 2019, qui ne s'applique pas aux trois cas faisant l'objet de la présente procédure.

52. « Recours

Article 413

1. L'injonction de faire n'est pas susceptible d'un recours des parties, sauf pour sa partie relative aux frais. »

53. « Opposition

Article 414

1. [omissis] Le débiteur peut former opposition par écrit contre l'injonction de faire ou contre une partie de celle-ci. En dehors des cas visés à l'article 414 bis, l'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

2. [omissis] L'opposition est formée dans un *délai d'un mois* \* à compter de la réception de l'injonction ; ce délai ne peut pas être prorogé. »

\* – Remarque : le texte en italique résulte d'une modification de 2019, entrée en vigueur le 24 décembre 2019, dans la précédente rédaction le délai était de deux semaines.

54. « Effets de l'opposition

Article 415

[omissis] 1. La juridiction informe la partie requérante qu'elle peut introduire un recours pour faire valoir sa créance dans les cas suivants :

1. lorsque l'opposition est formée dans les délais ;
2. [omissis] lorsque l'injonction de faire est signifiée au débiteur dans les conditions visées à l'article 47, paragraphe 5 *et la personne effectuant la signification a recueilli des informations, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, selon lesquelles le débiteur ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans l'acte* \* ;
3. lorsque la juridiction a refusé de rendre une injonction de faire.

2. Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1, point 2, la juridiction a indiqué la possibilité d'introduire un recours, elle ordonne la suspension de l'exécution si un titre exécutoire a été émis au titre de l'article 418.

3. Le recours au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est un recours en constatation, et celui au titre du point 3, tend à l'exécution de l'obligation.

4. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification ; la partie requérante doit s'acquitter de la taxe étatique due.

5. Lorsque la partie requérante ne présente pas de preuve qu'elle a introduit le recours **[Or. 10]** dans le délai imparti, la juridiction annule l'injonction de faire partiellement ou intégralement, ainsi que le titre exécutoire émis conformément à l'article 418. »

\* – Remarque – le texte en italique est entré en vigueur le 24 décembre 2019 après que les trois procédures ont été formés.

55. « Acquisition de la force exécutoire de l'injonction de faire

Article 416 [omissis]

Lorsque l'opposition n'est pas formée dans les délais ou a été retirée, ou lorsque la décision juridictionnelle constatant la créance a acquis l'autorité de la chose jugée, l'injonction de faire acquiert force exécutoire. Sur le fondement de celle-ci, la juridiction délivre un titre exécutoire, ce qu'elle note sur l'injonction »

56. « Recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate

Article 419 [omissis]

1. L'ordonnance faisant droit à une demande d'exécution immédiate est susceptible de recours individuel dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'injonction de faire. Le recours individuel doit être introduit en même temps que l'opposition formée contre l'injonction.

2. L'introduction du recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution.

3. La juridiction annule l'ordonnance lorsque les conditions visées à l'article 418, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3 ne sont pas remplies, ainsi que lorsque la créance est fondée sur une clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur »

57. « Opposition devant la juridiction d'appel

[omissis]

Article 423

1. [omissis] Dans un délai d'un mois à compter de la prise de connaissance de l'injonction de faire, le débiteur, qui a été privé de la possibilité de contester la créance, peut former opposition devant la juridiction d'appel lorsque :

1. l'injonction de faire ne lui a pas été régulièrement signifiée ;
2. l'injonction de faire ne lui a pas été remise en main propre et le jour de la signification, il n'avait pas de résidence habituelle sur le territoire de la République de Bulgarie ;
3. le débiteur n'a pas pu prendre connaissance de la signification en temps voulu en raison de circonstances imprévues particulières ;
4. le débiteur n'a pas pu former opposition en raison de circonstances imprévues particulières qu'il n'a pas pu surmonter.

Parallèlement à l'opposition, le débiteur peut exercer ses droits en vertu de l'article 413, paragraphe 1 et 419, paragraphe 1.

2. [omissis] Le fait de former opposition devant la juridiction d'appel ne suspend pas l'exécution de l'injonction. À la demande du débiteur, la juridiction peut suspendre l'exécution dans les conditions visées à l'article 282, paragraphe 2.

3. [omissis] La juridiction **[Or. 11]** fait droit à l'opposition lorsqu'elle constate que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies. S'il est fait droit à l'opposition, l'exécution de l'injonction rendue au titre de l'article 410 est suspendue. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, la juridiction examine également les recours individuels joints à l'opposition formés au titre de l'article 413, paragraphe 1 et 419, paragraphe 1. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, parce que les conditions visées à l'article 411, paragraphe 2, points 3 et 4, ne sont pas remplies, la juridiction invalide d'office l'injonction et le titre exécutoire émis sur sa base.

4. [omissis] L'examen de l'affaire par la juridiction de première instance se poursuit avec des instructions en vertu de l'article 415, paragraphe 1. Dans cette procédure, la juridiction examine également la demande au titre de l'article 420, paragraphe 2 introduite avec l'opposition. »

**C) Kodeks na mezhdunarodnodnoto chastno pravo (Code du droit international privé) [omissis] :**

58. Article 4

1. Les juridictions et autres organes bulgares ont la compétence internationale lorsque :

1. le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social selon son acte constitutif ou le lieu de sa gestion effective en République de Bulgarie ; »

59.

« Dispositions générales

Article 48

1. Au sens du présent code, le droit national de la personne est le droit de l'État dont elle est ressortissante.

2. Le droit national d'une personne ayant deux nationalités ou plus dont l'une est la nationalité bulgare est le droit bulgare.

3. Le droit national d'une personne ressortissante de deux États étrangers ou plus est le droit de celui de sa résidence habituelle. Si la personne n'a de résidence habituelle dans aucun État dont elle est ressortissante, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elle est le plus étroitement liée.

4. Au sens du présent code, le droit national d'une personne n'ayant aucune nationalité est de droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

5. Au sens du présent code, le droit national de la personne ayant le statut de réfugié et de la personne ayant reçu asile est le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

6. Dans le cas des personnes visées aux paragraphes 3, 4 et 5 qui n'ont pas de résidence habituelle ou dont celle-ci ne peut pas être établie, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elles sont le plus étroitement liées.

7. Au sens du présent code, on entend par résidence habituelle de la personne physique, son lieu de vie principal sans que celui-ci soit nécessairement lié à un enregistrement ou à un permis de séjour ou d'établissement. Pour fixer ce lieu, il convient de tenir compte en particulier des circonstances de nature personnelle ou professionnelle de la personne résultant de ses liens durables avec ce lieu ou de son intention de constituer de tels liens. » **[Or. 12]**

**D) Loi sur l'enregistrement civil [omissis] :**

60. « Article 90

[omissis] Toute personne soumise à l'enregistrement civil en vertu de la présente loi est tenue d'indiquer par écrit son adresse permanente et actuelle, qui doit correspondre à l'adresse visée à l'article 89, paragraphe 5.

[omissis]

61. Article 93 [omissis]

1. [omissis] L'adresse permanente est l'adresse dans le lieu dans lequel la personne choisit d'être inscrite au registre de la population.

2. L'adresse permanente est toujours sur le territoire de la République de Bulgarie.

3. Nul ne peut avoir plus d'une adresse permanente.

4. [omissis] Les ressortissants bulgares vivant à l'étranger, qui ne sont pas inscrits au registre de la population et ne peuvent pas indiquer d'adresse permanente en République de Bulgarie, sont inscrits d'office au registre de la population de l'arrondissement « Sredets » de la ville de Sofia.

5. [omissis] L'adresse permanente des ressortissants est une adresse de correspondance avec les autorités de l'État et les collectivités locales.

6. [omissis] L'adresse permanente des ressortissants est utilisée pour exercer ou utiliser des droits ou des services dans les cas déterminés par la loi ou tout autre acte normatif.

7. [omissis] L'adresse permanente peut correspondre à l'adresse actuelle. »

62. Article 94 [omissis]

1. [omissis] L'adresse actuelle est l'adresse où la personne vit.

2. Nul ne possède plus d'une adresse actuelle.

3. [omissis] L'adresse actuelle des ressortissants bulgares dont le lieu de domicile est à l'étranger n'apparaît dans le registre de la population que sous la forme du nom du pays dans lequel ils vivent.

63. Article 96 [omissis]

1. [omissis] L'adresse actuelle est déclarée par l'intermédiaire d'une déclaration d'adresse de la personne aux organismes visés à l'article 92, paragraphe 1. Le ressortissant bulgare qui vit à l'étranger déclare son adresse

actuelle, à savoir l'État dans lequel il vit, auprès des organismes visés à l'article 92, paragraphe 1, **[Or. 13]** de son adresse permanente. »

**E) Jurisprudence nationale pertinente :**

64. Dans un arrêt [omissis] du 4 mai 2016 [omissis] la Varhovnen kasatsionen sad (VKS) (haute cour de cassation) a énoncé qu'aux fins du droit international privé bulgare l'expression « domicile » au sens de l'article 60, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 (« Bruxelles 1 ») correspond à l'adresse actuelle du ressortissant bulgare dans la mesure où l'adresse permanente des ressortissants bulgares se trouve obligatoirement sur le territoire de la République de Bulgarie [omissis]
65. Dans un arrêt [omissis] du 4 décembre 2015, [omissis] la Varhoven kasatsionen sad (haute cour de cassation) a énoncé que s'agissant des échanges de pièces dans une procédure contentieuse, lorsque la juridiction a établi que la partie défenderesse vit dans un autre État de l'Union européenne, la juridiction doit demander à la partie requérante de déclarer qu'elle ne connaît pas l'adresse de la partie défenderesse, et l'article 48, paragraphe 1, du code de procédure civile s'applique par analogie. Si la partie requérante n'indique pas une adresse connue, la partie défenderesse est convoquée par publication de la citation au « Journal officiel ». [omissis]
66. Dans l'arrêt en interprétation n° 4/2013 [omissis] du 18 juin 2014 [omissis], l'assemblée générale des collèges civil et commercial de la Varhoven kasatsionen sad (haute cour de cassation) a statué de manière contraignante pour les juridictions que « bien qu'elles soient régies dans un sens négatif comme conditions pour la délivrance de l'injonction, les circonstances visées à l'article 411, paragraphe 2, points 3 et 4, du code de procédure civile, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être contrôlées avant la signification de l'injonction déjà émise. Le fait que ces conditions préalables ne sont pas remplies peut être établi juste au moment de la signification de l'injonction, mais les conséquences sont différentes dans chacune des deux hypothèses. Lorsqu'il est établi que l'injonction est délivrée à l'encontre un débiteur qui n'a pas d'adresse permanente ou de siège en République de Bulgarie, celle-ci est d'office invalidée par la juridiction de l'injonction, qui est tenue de garantir que la procédure se poursuive jusqu'à la conclusion de l'affaire (article 7, paragraphe 1, du code de procédure civile). Sinon, la procédure d'injonction resterait toujours en suspens et inachevée à cause de l'impossibilité de signifier l'injonction. La juridiction d'appel n'invalidé d'office l'injonction conformément à l'article 423, paragraphe 3, quatrième phrase, du code de procédure civile, parce que les conditions préalables visées à l'article 411, paragraphe 2, point 3, du code de procédure civile ne sont pas remplies, que si celle-ci est stabilisée à l'expiration du délai d'opposition, à savoir lorsque, formellement, il y a eu une signification régulière conformément au chapitre VI du code de procédure civile, même si, en réalité, le débiteur n'a pas **[Or. 14]** d'adresse permanente ou de siège en Bulgarie.



En revanche, lorsque cette signification est totalement impossible à cause de l'absence d'adresse permanente ou de siège du débiteur en République de Bulgarie, l'injonction doit être invalidée par la juridiction de l'injonction.

Dans l'hypothèse de l'article 411, paragraphe 2, point 4, du code de procédure civile – lorsque le débiteur n'a pas de résidence habituelle ou de lieu d'activité en Bulgarie, l'injonction émise ne peut pas être invalidée par la juridiction de l'injonction. S'il y a signification de l'injonction, la juridiction de l'injonction se borne à contrôler si le débiteur a une adresse permanente ou son siège en République de Bulgarie, et s'il en a une et, par conséquent, lorsque la signification peut être régulièrement effectuée soit par l'intermédiaire d'une personne de son ménage, soit par affichage d'un avis, il n'est pas permis d'apprécier si la personne a une résidence habituelle ou un lieu d'activité en Bulgarie. Dans la mesure où, formellement, l'injonction a été régulièrement signifiée, celle-ci est stabilisée à l'expiration du délai d'opposition et acquiert force exécutoire et le fait que les conditions préalables visées à l'article 411, paragraphe 2, point 4, du code de procédure civile ne soient pas remplies ne peut être invoqué que par la voie de l'opposition devant la juridiction d'appel », à savoir conformément à l'article 423 du code de procédure civile. L'arrêt a été rendu avant la modification de l'article 411, paragraphe 1, du code de procédure civile selon laquelle la juridiction vérifie obligatoirement d'office les adresses permanente et actuelle enregistrées du débiteur. En revanche, la juridiction a tenu compte du fait qu'en 2014 la loi prévoyait encore une telle possibilité (et non pas une obligation) en cas d'émission d'une injonction de faire. [omissis]

#### **LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :**

67. Premièrement, la juridiction veut préciser qu'il s'agit d'affaires civiles avec un élément international – le fait qu'une des parties réside probablement à l'étranger. S'agissant de l'objet des litiges – l'obligation de payer des biens et des services, livrés en Bulgarie, les juridictions bulgares devraient être considérées comme compétentes en vertu des règles générales du règlement n° 1215/2012, que les parties défenderesses aient ou non leur domicile en Bulgarie.
68. La première affaire représente un recours visant à faire constater la réalité d'une créance afférente à une injonction de faire délivrée qui n'a pas acquis force exécutoire. L'injonction n'a pas acquis force exécutoire parce que le débiteur n'a pas été trouvé à son adresse enregistrée lors de la visite à cette adresse dans le cadre de la procédure d'injonction. Dans un tel cas, le droit national exige que la juridiction ordonne à la partie requérante dans la procédure d'injonction de former un recours. Ce recours a été formé et il y a alors eu une nouvelle tentative d'établir la partie défenderesse dans le cadre de cette affaire – à savoir dans le cadre du recours en constatation. Lors de la deuxième visite à l'adresse, il a été constaté, bien que d'après des informations non vérifiées fournies par un voisin, que la partie défenderesse vivait en France.

69. Dans un tel cas, la juridiction doit examiner le recours et demander à la partie requérante si elle connaît l'adresse enregistrée de la partie défenderesse. Il est **[Or. 15]** très probable que la partie requérante (une société avec des milliers de clients), dise qu'elle ne la connaît pas, dans la mesure où, dans le recours en constatation, il est seulement précisé l'adresse enregistrée de la partie défenderesse. Dans ces conditions, la juridiction devra, conformément à la jurisprudence susmentionnée, publier une annonce au « Journal officiel » et, si la partie défenderesse ne comparait pas (ce qui est également probable dans la mesure où la partie défenderesse ne se trouve pas en Bulgarie et n'est pas en mesure de lire la version imprimée du journal officiel de ce pays), elle doit lui désigner un représentant spécial.
70. Ainsi la partie défenderesse serait privée de la possibilité de participer à la procédure, même si les informations disponibles indiquent qu'elle vit à l'étranger, dans un autre État membre de l'Union européenne. Si tel n'était pas le cas et que la partie défenderesse se trouvait à une autre adresse en Bulgarie, la juridiction aurait la possibilité de faire d'autres recherches concernant l'adresse enregistrée ou l'employeur. Comme à l'article 94, paragraphe 3, de la loi sur l'enregistrement civil il est interdit de communiquer une adresse actuelle à l'étranger par son individualisation concrète, la partie défenderesse n'a aucun moyen de communiquer son adresse à l'étranger.
71. Ainsi, le législateur national fixe des conditions inégales pour les personnes qui vivent temporairement à une autre adresse en Bulgarie et ceux qui vivent à une autre adresse à l'étranger. En même temps, les ressortissants bulgares doivent toujours être recherchés à leur adresse enregistrée en Bulgarie au cas où une procédure judiciaire serait formée à leur encontre. De cette façon les personnes, ayant exercé leur droit de circuler librement conformément à l'article 20, paragraphe 2, sous a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont traitées différemment eu égard à leur droit à participer à une procédure judiciaire, garanti par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux.
72. La question est de savoir si ce traitement inégal peut être justifiée au regard des critères (bien que fixés à une autre occasion) de la Cour de justice de l'Union européenne au point 58 de son ordonnance rendue sur la base de l'article 99 du règlement de procédure dans l'affaire C-384/14 *Alta Realität SL*, à savoir la mise en balance de l'efficacité dans l'échange des actes dans les affaires transfrontalières et la protection des droits procéduraux du destinataire (principe dégagé également au point 41 de l'arrêt dans l'affaire C-519/13 *AlphaBank Cyprus*). Si la convocation du ressortissant sans adresse enregistrée à l'étranger et sans possibilité d'en enregistrer une constitue une violation du droit de l'Union européenne, il convient alors de répondre également à la question de savoir si dans ce cas la juridiction nationale peut demander de recueillir des informations concernant l'adresse enregistrée de la partie défenderesse dans le pays dans lequel elle réside, à savoir en France. La juridiction dispose d'un autre instrument du droit de l'Union – la possibilité de recueillir des preuves auprès des juridictions dans d'autres États membres de l'UE en vertu du règlement n° 1206/2001 relatif à

la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Mais cette voie ne peut être empruntée que s'il est décidé que le droit de l'Union contraint la juridiction nationale à établir, au regard des mesures existantes dans le droit national, également l'adresse des parties dans l'affaire dans d'autres États. **[Or. 16]**

73. Dans les deux procédures d'injonction devant la juridiction dans lesquelles l'acte final a déjà été pris – une injonction de faire a été délivrée dans le cadre d'une procédure formelle, mais la juridiction doit apprécier si cet acte peut acquérir force exécutoire, la présente juridiction se demande si ces actes n'ont pas été pris en l'absence de compétence internationale.
74. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées dans le règlement. L'expression « domicile » visée à l'article 60, paragraphe 1, du règlement est déterminée conformément au droit de chaque État.
75. Le législateur bulgare n'a pas donné de définition ou de référence précise en ce qui concerne la notion juridique dans le droit national qui doit être interprétée de manière générale comme conforme à la notion de « domicile ». Dans la jurisprudence susmentionnée – arrêt [omissis] du 4 mai 2016 [omissis] de la VKS, il est énoncé toutefois qu'il ne peut s'agir de l'adresse permanente des ressortissants bulgares dans la mesure où cette adresse ne peut que se trouver sur le territoire de la Bulgarie, ce qui veut dire que tout ressortissant bulgare quel que soit l'endroit où il vit ou réside est considéré comme une personne domiciliée en Bulgarie.
76. Par conséquent, la catégorie « domicile » est définie en droit bulgare conformément à deux critères – l'adresse actuelle enregistrée ou la résidence habituelle. S'agissant de la procédure d'injonction, toutefois, la législation est catégorique en ce sens qu'il est interdit d'émettre une injonction d'exécution si la personne à l'encontre laquelle elle est délivrée a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que la République de Bulgarie – article 411, paragraphe 2, point 5, du code de procédure civile [omissis].
77. En même temps, depuis l'arrêt en interprétation n° 4/2013 de la VKS, les juridictions nationales sont tenues d'appliquer cette règle de droit de manière stricte – dans la mesure où dans la procédure d'injonction les preuves ne sont pas collectées, il est admis que la juridiction nationale ne peut pas contrôler dans le cadre de la procédure la condition préalable légale concernant le fait de savoir si le débiteur a sa résidence habituelle en Bulgarie. Ainsi, la juridiction doit émettre une injonction de faire et, si aucune opposition (pour laquelle aucune justification n'est exigée) n'a été formée contre elle et si l'injonction a été remise en main propre à une personne habitant à l'adresse enregistrée du destinataire, l'injonction acquiert force exécutoire. Sur la base de ce caractère exécutoire, il est possible de

former un recours en exécution et de mettre l'exécution en œuvre à l'encontre du patrimoine du débiteur, même s'il a sa résidence habituelle hors de Bulgarie.

78. En même temps, d'après l'arrêt en interprétation, la juridiction n'examine pas le fait de savoir si l'adresse actuelle inscrite dans un autre État membre permet ou non à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle dans cet autre État. **[Or. 17]**
79. Bien que la jurisprudence prévoie une voie de recours contre l'injonction délivrée à l'encontre du débiteur ayant sa résidence habituelle dans un autre État, à savoir une opposition devant la cour d'appel, cette voie de recours n'est pas effective. En effet, l'opposition devant la cour d'appel au titre de l'article 423 du code de procédure civile ne suspend pas l'exécution forcée déjà commencée. Le débiteur ne peut demander sa suspension que s'il dépose une garantie pécuniaire [omissis].
80. La juridiction de céans a des raisons de croire que cette interprétation prive d'effectivité la règle visée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 en liaison avec l'interprétation de l'expression « domicile » aux fins de la procédure d'injonction bulgare, donnée à l'article 411, paragraphe 2, point 5, du code de procédure civile, à savoir le lieu de résidence habituelle du débiteur. Par conséquent il convient de poser la question de savoir si l'interprétation de la VKS concernant la façon dont, dans la procédure d'injonction, la juridiction vérifie la résidence habituelle du débiteur (sans la vérifier et sans faire confiance aux informations recueillies par les employés de la juridiction chargés de signifier les actes), est conforme au droit de l'UE. En particulier, il reste le doute quant à la question de savoir si le principe de pouvoir faire valoir efficacement des moyens de défense des droits résultant du droit de l'Union, dégagé dans l'arrêt dans l'affaire 33/76 Rewe-Zentralfinanz, est respecté.
81. Le doute quant à la question de savoir si ce principe peut s'appliquer effectivement existe aussi au regard de l'interdiction, imposée dans l'arrêt en interprétation n° 4/2013 de la VKS, d'invalider l'injonction de faire faite à la juridiction qui l'a émise. Si cette juridiction nationale constate que le débiteur a sa résidence habituelle hors des limites de la Bulgarie, alors il doit effectivement mettre fin à l'affaire, formée en l'absence d'une compétence internationale. L'arrêt en interprétation toutefois ne le permet pas et l'injonction de faire restera comme un acte inattaquable dans une affaire à laquelle il ne pourrait pas être mis fin. Par conséquent, il convient d'établir si le principe d'effectivité des moyens procéduraux ne devrait pas permettre d'invalider l'injonction de faire délivrée à l'encontre d'un débiteur n'ayant pas sa résidence habituelle en Bulgarie.
82. La question doit être formulée également dans le cas dans lequel la résidence habituelle du débiteur n'est pas établie avec certitude et qu'il y a un doute quant au fait qu'elle se trouve en République de Bulgarie.

**OBSERVATIONS DE LA JURIDICTION DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE :**

83. Par la première question posée, il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de dire si, dans certaines conditions, le principe de protection effective dans une procédure judiciaire nationale, dégagé dans l'affaire 33/76 Rewe-Zentralfinanz, ne doit pas être étendu. Conformément à l'arrêt précité et la jurisprudence constante de la Cour après ce dernier, le principe d'autonomie procédurale oblige [Or. 18] les États membres à déterminer les juridictions et les procédures qui effectivement et de manière égale (par rapport aux droits qui découlent du droit interne) protègent les droits résultant du droit de l'Union européenne.
84. En l'espèce, on constate qu'un droit qui est national par sa nature – correspondant à l'obligation de la juridiction de rechercher l'adresse enregistrée de la partie défenderesse, ne s'applique pas de manière égale aux ressortissants qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne. Pour ces ressortissants, il n'est pas certain que la juridiction soit tenue de collecter des preuves de l'adresse s'il y a des indices suffisants dans l'affaire concernant l'État membre de l'Union européenne dans lequel ils résident. En même temps, l'application du règlement relatif à la signification des actes judiciaires (le règlement n° 1393/2007) aux personnes ayant une adresse inconnue (article 1, paragraphe 2, du règlement) est explicitement exclue.
85. Dans ces conditions, les méthodes permettant de garantir la participation des ressortissants bulgares domiciliés dans un autre État membre de l'Union européenne dans les affaires civiles devant les juridictions bulgares sont très inefficaces. En pratique, elles dépendent de la bonne volonté de la partie requérante d'indiquer leur adresse dans un autre pays.
86. Il convient de tenir compte du fait que cette situation est partiellement la conséquence de la règle concernant l'adresse enregistrée en République de Bulgarie. La loi bulgare sur l'enregistrement civil ne permet pas au ressortissant bulgare d'enregistrer son adresse exacte à l'étranger. La déclaration d'un pays de résidence est incomplète et ne peut pas servir aux fins de la signification d'actes au destinataire. Cette circonstance, selon la juridiction de céans, est très importante pour la question de savoir si la juridiction nationale est tenue de rechercher les adresses des ressortissants bulgares dans les autres États membres de l'Union européenne et il convient d'en tenir compte pour répondre aux questions posées.
87. La juridiction de céans ne peut pas suggérer concrètement une réponse à sa première question au regard des critères qui lui sont donnés concernant la mise en balance de la rapidité de la convocation et de la protection des droits procéduraux des parties. D'une part, la recherche de la personne dans les autres États membres, est une démarche qui ralentit la procédure judiciaire qui en définitive est dirigée contre des ressortissants de la République de Bulgarie ayant certaines obligations

envers ce pays, y compris le fait de devoir déclarer leur adresse et maintenir un lien avec les autorités étatiques. D'autre part, en vertu du droit de l'Union cette obligation est largement allégée – voir les points 39 à 41 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-325/11 Alder. Certes, les parties défenderesses dans les procédures suspendues par la juridiction n'ont pas déclaré qu'elles vivaient hors du pays de leur nationalité, mais, comme il a été observé précédemment, même si elles avaient rempli cette obligation, cela ne permettrait pas d'établir sans ambiguïté leur adresse.

88. S'agissant du deuxième groupe de questions, concernant la manière de constater la résidence habituelle dans une procédure d'injonction, la juridiction de céans considère que la jurisprudence de la VKS est erronée. L'obligation qui incombe **[Or. 19]** aux organes nationaux est de garantir l'application effective du droit de l'Union européenne. Cela exige que les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ne soient pas atraites devant la justice dans un autre État. Pour garantir cet objectif, s'agissant de la procédure d'injonction, le législateur national a interdit d'émettre des injonctions à l'encontre des personnes dont la résidence habituelle est hors de la Bulgarie [omissis].
89. En même temps, la jurisprudence a limité cette obligation en ce qu'elle exige que la juridiction constate une circonstance négative : le fait que le ressortissant n'ait pas sa résidence habituelle en Bulgarie, et ce dans une procédure qui a initialement un caractère unilatéral et dans laquelle les preuves ne sont pas recherchées. Ainsi, la VKS a interdit aux juridictions de se fonder sur des preuves incomplètes et indirectes, comme des informations selon lesquelles le débiteur habite à l'étranger données par des voisins ou la famille.
90. Il convient de souligner le fait que, conformément au droit bulgare, la procédure d'injonction a un caractère facultatif. Il s'agit d'un moyen facile de recouvrer des créances qui ne sont pas contestées par le débiteur. C'est pourquoi différentes mesures ont été prises pour protéger le débiteur, y compris l'impossibilité d'émettre une injonction si le débiteur n'est pas trouvé en personne ou si personne de son ménage n'a été trouvé pour lui remettre l'acte. Cette protection est garantie par la règle selon laquelle lorsque le débiteur est appelé par un avis affiché sur sa porte, l'injonction de faire n'acquiert pas force exécutoire et la juridiction ordonne qu'un recours soit formé [omissis]. La même protection ne s'applique toutefois pas à l'égard des personnes qui résident habituellement à l'étranger à l'encontre lesquelles une injonction a été émise. En même temps, une longue recherche du débiteur et l'affichage de l'acte à l'adresse sont nécessaires alors qu'il ne s'y trouve pas.
91. À cause de ces freins dans la procédure et de l'existence d'une voie alternative pour faire valoir les droits du débiteur, au moyen d'un recours, il y a lieu de considérer que lorsque le débiteur dans procédure d'injonction n'a peut-être pas sa résidence habituelle en Bulgarie, l'injonction de faire émise doit être invalidée par la juridiction qui l'a émise par analogie avec l'article 415, paragraphe 5, du code

de procédure civile, chose que la VKS autorise lorsque le débiteur n'a pas d'adresse enregistrée.

92. Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans pose les questions en interprétation du droit de l'Union européenne, citées ci-dessous. Par ces motifs, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [omissis],

**ORDONNE :**

93. SURSEoir à statuer [omissis] dans l'attente de la réponse de la Cour aux questions préjudicielles posées. **[Or. 20]**

94. SAISIR, sur la base de l'article 267, premier alinéa, TFUE, la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE des questions préjudicielles suivantes :

95. 1. L'article 20, paragraphe 2, sous a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en liaison avec l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, les principes d'interdiction des discriminations et d'équivalence des mesures procédurales dans les procédures judiciaires nationales, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, [paragraphe 1], sous a), du règlement (CE) n° 1206/2001 [du Conseil du 28 mai 2001] relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, doit-il être interprété en ce sens que lorsque le droit national de la juridiction saisie prévoit que celle-ci recherche d'office dans son propre pays l'adresse de la partie défenderesse et qu'elle constate que cette partie défenderesse se trouve dans un autre État membre de l'Union européenne, la juridiction nationale saisie est tenue de rechercher l'adresse de la partie défenderesse également auprès des organes compétents dans l'État où cette dernière réside ?

96. 2. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil] du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la résidence habituelle du débiteur, comme exigence préalable du droit national pour mener une procédure formelle unilatérale sans recherche de preuves, telle que l'émission d'une injonction d'exécution, la juridiction nationale est tenue d'interpréter tout doute raisonnable quant au fait que le débiteur a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne, comme une absence de fondement juridique pour l'émission d'une telle injonction, respectivement comme fondement pour empêcher l'injonction d'acquiescer force exécutoire ?

97. 3. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil] du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et

commerciale, lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction nationale qui, après avoir émis l'injonction de faire à l'encontre le débiteur, a constaté que ce débiteur n'a probablement pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction, et dans le cas où cela représente un obstacle à la délivrance de l'injonction de faire à l'encontre un tel débiteur en droit national, d'invalider d'office l'injonction de faire délivrée malgré l'absence de disposition légale explicite en ce sens ?

98. 4. Si la réponse à la troisième question est négative, les dispositions mentionnées dans cette même question doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles contraignent la juridiction nationale à [Or. 21] invalider l'injonction de faire délivrée, si elle a cherché et constaté avec certitude que le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction saisie ?

[omissis]